Soixante-quatrième année - N° 3290 15 kaada 1395 (19 novembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. — Approbation.

Dahir portant loi n° 1-75-428 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) approuvant le contrat de prêt conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. 1344

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-75-139 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, et du protocole final y annexé, faits à Rabat, le 4 mai 1972 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique. 1344

Convention de garantie entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe. — Approbation.

Décret n° 2-75-647 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) approuvant la convention conclue le 16 chaabane 1395 (25 août 1975) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt n° 61 de 6.000.000 de dinars koweïtiens accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique 1351

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1214-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » 1351

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Cession de gré à gré de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-608 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1352

Oujda. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-621 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1352

Préfecture de Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-611 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une sous-station électrique et de logements pour le personnel en gare de Mansouria, sur la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca) 1352

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-610 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV dans l'avenue Moulay-Youssef à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda) 1353

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Tarfaya. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-600 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une annexe hydrologique à Goulimine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Tarfaya) 1354

Institution d'un ordonnateur.

Décret n° 2-75-615 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) instituant un ordonnateur 1354

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1062-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) complétant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1355

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1199-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1355

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1153-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) portant retrait et annulation d'un permis de recherche 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1155-75 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1151-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1150-75 du 13 chaabane 1395 (22 août 1975) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1156-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) portant annulation d'un permis d'exploitation 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1149-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1242-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1245-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulation de ces permis 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1244-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) portant annulation de permis de recherche 1356

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1243-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) portant retrait et annulation de permis d'exploitation 1356

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3280, du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) 1356

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1301-75 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères 1357

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1295-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1357

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1296-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1357

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1297-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1357

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 1168-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1358

Arrêté du ministre de la justice n° 1169-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1358

Arrêté du ministre de la justice n° 1170-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1358

Arrêté du ministre de la justice n° 1171-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1358

Arrêté du ministre de la justice n° 1172-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1359

Arrêté du ministre de la justice n° 1173-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1359

Arrêté du ministre de la justice n° 1174-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1359

Arrêté du ministre de la justice n° 1175-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1359

Arrêté du ministre de la justice n° 1176-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1360

Arrêté du ministre de la justice n° 1177-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1360

Arrêté du ministre de la justice n° 1178-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1360

Arrêté du ministre de la justice n° 1179-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1361

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 1180-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1361

Arrêté du ministre de la justice n° 1181-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1361

Arrêté du ministre de la justice n° 1182-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1361

Arrêté du ministre de la justice n° 1183-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1362

Arrêté du ministre de la justice n° 1184-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers 1362

Arrêté du ministre de la justice n° 1261-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 965-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal 1362

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1302-75 du 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes 1363

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1121-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) complétant l'arrêté n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques 1363

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1286-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1363

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1220-75 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration). 1364

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1222-75 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service .. 1364

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires 1364

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1249-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) .. 1364

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1250-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1365

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1251-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 1365

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1298-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) .. 1365

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1299-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 1365

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1300-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1366

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1303-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences de l'Université Mohammed V .. 1366

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1304-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à l'École Mohammadia d'ingénieurs de l'Université Mohammed V 1366

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1305-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V 1366

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1306-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à l'École normale supérieure de l'Université Mohammed V. 1367

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1317-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V 1367

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1318-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan II 1367

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1319-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed Ben Abdallah 1367

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1281-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture 1368

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1282-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 1368

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1283-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1368

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1369

Remise de dette 1370

Résultats de concours et d'examens 1370

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1373

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-428 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) approuvant le contrat de prêt conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir portant loi, le contrat de deux cents millions de dollars U.S.A., conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) à Rabat, entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-75-139 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant publication de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, et du protocole final y annexé, faits à Rabat, le 4 mai 1972 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat, le 4 mai 1972 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique ;

Vu le procès-verbal d'échange d'instruments de ratification en date du 6 safar 1395 (18 février 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et le protocole final y annexé, faits à Rabat le 4 mai 1972 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique et ratifiés par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Convention entre le Maroc et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC
et
SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Désireux d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC :

S.E. monsieur Mustapha Faris, ministre des finances du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

S.E. le baron Roland D'Anethan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, au Maroc

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

§ 1er La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

§ 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

§ 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

1° En ce qui concerne la Belgique :

a) l'impôt des personnes physiques ;

b) l'impôt des sociétés ;

c) l'impôt des personnes morales ;

d) l'impôt des non-résidents,

y compris les précomptes et les compléments de précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

(ci-après dénommés « l'impôt belge ») ;

2° En ce qui concerne le Maroc :

a) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et l'emprunt obligatoire ;

c) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

d) l'impôt agricole ;

(ci-après dénommés « l'impôt marocain »).

§ 4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. — DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

§ 1er Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

1° a) le terme « Belgique », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume de Belgique ; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale de la Belgique qui est ou sera désigné, selon la législation belge sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits de la Belgique à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés ;

b) le terme « Maroc », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Royaume du Maroc ; il inclut tout territoire en dehors de la souveraineté nationale du Maroc qui est ou sera désigné selon la législation marocaine sur le plateau continental et conformément au droit international, comme territoire sur lequel les droits du Maroc à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés ;

2° Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent suivant le contexte, la Belgique ou le Maroc ;

3° Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

4° Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est imposable comme telle sur ses revenus dans l'Etat dont elle est un résident ;

5° Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

6° L'expression « autorité compétente » désigne :

a) en ce qui concerne la Belgique, l'autorité compétente suivant la législation belge, et

b) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son délégué.

§ 2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

§ 1er Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue ; elle désigne aussi les sociétés de droit belge — autre que les sociétés par actions — qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

§ 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1er, une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

1° Cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

2° Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

3° Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

4° Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

§ 3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1er, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, elle est réputée résidente de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

§ 1er Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

§ 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

1° Un siège de direction ou d'exploitation ;

2° Une succursale ;

3° Un magasin de vente ;

4° Un bureau ;

5° Une usine ;

6° Un atelier ;

7° Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

8° Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

§ 3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

1° Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

2° Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

3° Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

4° Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises destinées à des établissements de vente ou de transformation de l'entreprise situés en dehors de l'Etat où se trouve cette installation ;

5° Une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de recueillir ou de fournir des informations, d'effectuer de la recherche scientifique ou d'exercer des activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

§ 4. Une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise ; cette disposition ne s'applique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pas si l'activité de cette personne est limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise et pour autant que ces marchandises ne soient pas revendues dans le premier Etat.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise et au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

§ 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

L'intermédiaire qui agit pour le compte d'une entreprise d'assurances et qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise, n'est pas visé à cette disposition.

§ 6. Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. — Imposition des revenus

Article 6

Revenus de biens immobiliers

§ 1er Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

§ 3. La disposition du paragraphe 1er s'applique aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de bien immobiliers.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

§ 1er Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

§ 2. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

§ 3. Pour la détermination des revenus de l'établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat, il est tenu compte :

— d'une part, des charges et dépenses réelles supportées par l'entreprise dans l'Etat où se trouve l'établissement stable et grevant directement et spécialement l'acquisition et la conservation de ces revenus ;

— d'autre part, des frais réels supportés par le siège de direction effective de l'entreprise et justifiés par des services rendus à l'établissement stable.

§ 4. A défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments probants permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre Etat, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre Etat conformément à sa propre législation, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires du même Etat, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires. Toutefois, si cette méthode entraîne une double imposition des mêmes bénéfices, les autorités compétentes des deux Etats se concertent en vue d'éviter cette double imposition.

§ 5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

§ 6. Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de fait ou d'association en participation sont imposables dans l'Etat où ladite entreprise a un établissement stable. Il en est de même des revenus qui, suivant la législation de l'un des Etats contractants, sont imposables au titre de bénéfices dans le chef d'associés ou membres de sociétés et groupements de personnes.

§ 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparémnt dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de ces autres articles pour la taxation de ces éléments de revenu.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

§ 1er Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

§ 2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9

Entreprises interdépendantes

Lorsque :

1° Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que ;

2° Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au financement d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Dividendes

§ 1er Les dividendes attribués par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p.c. du montant brut desdits dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

§ 3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de Jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les revenus — même attribués sous la forme d'intérêts — imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions, résidentes de la Belgique.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant dont la société qui attribue les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans cet autre Etat conformément à sa législation.

§ 5. Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes attribués par la société en dehors du territoire de cet autre Etat à des personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes attribués ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. La disposition qui précède n'empêche pas ledit autre Etat d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable exploité dans cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

§ 1er Les intérêts provenant d'un Etat contractant et attribués à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p.c. de leur montant.

§ 3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et, sous réserve de l'alinéa suivant, des créances ou dépôts de toute nature, ainsi que les lots d'emprunts et tous autres produits soumis au même régime que les revenus de sommes prêtées ou déposées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus. Ce terme ne comprend pas les intérêts assimilés à des dividendes par l'article 10, paragraphe 3, deuxième phrase.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance ou le dépôt générateur des intérêts. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet autre Etat conformément à sa législation.

§ 5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte comme telle la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

§ 6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou déposant, ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts compte tenu de la créance ou du dépôt pour lequel ils sont attribués, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier ou déposant en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des intérêts est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12

Redevances

§ 1er Les redevances provenant d'un Etat contractant et attribuées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

1° 5 p.c. du montant brut des redevances versées en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, non compris les films cinématographiques et de télévision ;

2° 10 p.c. du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, de films cinématographiques et de télévision, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6, pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique et pour la prestation d'une assistance technique accessoire à l'usage de tels biens, dans la mesure où elle est effectuée dans l'Etat d'où proviennent les redevances.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans cet autre Etat conformément à sa législation.

§ 4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

§ 5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont attribuées, excède le montant normal dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des redevances est imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les redevances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Gains en capital

§ 1er. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

§ 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

§ 3. Les gains provenant de l'aliénation de tous autres biens ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions libérales

§ 1er. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession lbérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1° Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

2° S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes — y compris la durée des interruptions normales du travail — excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

§ 2. L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Rémunérations du secteur privé

§ 1er. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires — autres que ceux qui sont payés au moyen de fonds publics d'un Etat contractant ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales — qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

§ 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Les rémunérations rétribuent l'activité exercée dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes — y compris la durée des interruptions normales du travail — n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile ;

2° Elles sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

3° La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

§ 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

§ 1er. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions résidentes de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. Il en est de même des rémunérations d'un associé commandité d'une société en commandite par actions résidente de la Belgique et de celles d'un associé-gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée résidente du Maroc.

§ 2. Toutefois, les rémunérations normales que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables, suivant le cas, dans les conditions prévues soit à l'article 14, soit à l'article 15, paragraphe 1er, de la présente convention.

Article 17

Artistes et sportifs

§ 1er. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 :

1° Les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées ;

2° La règle énoncée sub 1° s'applique également aux bénéfices obtenus par les exploitants ou organisateurs de spectacles ou divertissements quelconques ainsi qu'aux revenus des activités exercées par toute personne contribuant à l'organisation ou à l'exécution des prestations des professionnels du spectacle ou des sportifs.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions privées

Les pensions privées ainsi que les pensions et allocations à caractère social et les rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Etudiants, apprentis ou stagiaires

Un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet autre Etat :

— sur les sommes qu'il reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ;

— sur les rémunérations qu'il perçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans cet autre Etat,

à condition que l'ensemble desdites sommes et rémunérations n'excède pas pour une année d'imposition 120.000 francs belges ou l'équivalent de cette somme en monnaie marocaine au cours officiel du change.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — Dispositions préventives de la double imposition

Article 20

§ 1er. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus non visés sub 2° et 3° ci-après qui sont imposables au Maroc conformément aux dispositions de la convention, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2° En ce qui concerne les dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, les intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 6, et les redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 2 ou 5, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions et au taux prévu par cette législation, soit sur l'impôt des personnes physiques afférent auxdits dividendes, intérêts et redevances, soit sur l'impôt des sociétés afférent auxdits intérêts et redevances.

Par dérogation aux dispositions de sa législation, la Belgique accorde également cette imputation à raison de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt au Maroc, lorsqu'il s'agit :

a) d'intérêts ou redevances provenant du Maroc, pour autant que le débiteur ait bénéficié d'une ou de plusieurs dispositions du dahir du 31 décembre 1960 relatif aux mesures d'encouragement aux investissements ou de la garantie de retransfert ;

b) d'intérêts relatifs à des emprunts émis par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc.

3° *a*) Lorsqu'une société résidente de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions, résidente du Maroc, et soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés, les dividendes qui lui sont attribués par cette dernière société et qui sont imposables au Maroc conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique ; cette disposition n'exclut pas le prélèvement sur ces dividendes du précompte mobilier exigible suivant la législation belge ;

b) Lorsqu'une société résidente de la Belgique a eu pendant toute la durée de l'exercice social d'une société par actions, résidente du Maroc et soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés dans cet Etat, la propriété exclusive d'actions ou parts de cette dernière société, elle peut également être exemptée du précompte mobilier exigible suivant la législation belge sur les dividendes de ces actions ou parts, à la condition d'en faire la demande par écrit au plus tard dans le délai prescrit pour la remise de sa déclaration annuelle ; lors de la redistribution à ses propres actionnaires de ces dividendes ainsi exemptés, ceux-ci ne peuvent être déduits des dividendes distribués passibles du précompte mobilier. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la première société a opté pour l'assujettissement de ses bénéfices à l'impôt des personnes physiques.

Dans l'éventualité où les dispositions de la législation belge, exemptant de l'impôt des sociétés le montant net des dividendes qu'une société résidente de la Belgique reçoit d'une autre société résidente de la Belgique, seraient modifiées de manière à limiter l'exemption aux dividendes afférents a des participations d'une importance déterminée dans le capital de la seconde société, la disposition de l'alinéa précédent ne s'appliquera qu'aux dividendes attribués par des sociétés résidentes du Maroc et afférents à des participations de même importance dans le capital desdites sociétés.

4° Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise belge dans un établissement stable situé au Maroc ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue sub 1° ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Maroc en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

§ 2. En ce qui concerne le Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

1° Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés sub 2° ci-après qui sont imposables en Belgique conformément aux dispositions de la convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés ;

2° En ce qui concerne les dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, les intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphe 2 ou 6, et les redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 2 ou 5, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 pour leur montant brut ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par la Belgique sur ces mêmes revenus.

V. — Dispositions spéciales

Article 21

Non-discrimination

§ 1er. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

§ 2. Le terme « nationaux » désigne :

1° Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

2° Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

§ 3. Les personnes physiques résidentes d'un Etat contractant, qui sont imposables dans l'autre Etat, y bénéficient, pour l'assiette des impôts calculés, conformément à la législation de cet autre Etat, à des taux progressifs ou sur une base diminuée d'abattements, des exemptions, abattements à la base, déductions ou autres avantages, qui sont accordés, en raison de leurs charges de famille aux personnes physiques, ressortissants de cet autre Etat, qui en sont des résidents.

§ 4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'imposer globalement les bénéfices imputables à l'établissement stable dont dispose dans cet Etat une société résidente de l'autre Etat ou un groupement de personnes ayant son siège de direction effective dans cet autre Etat, au taux fixé par sa législation nationale à condition que ce taux n'excède pas, en principal, le taux maximal applicable à l'ensemble ou à une fraction des bénéfices des sociétés résidentes de ce premier Etat.

§ 5. Sauf en cas d'application des articles 9, 11, paragraphes 6 et 12, paragraphe 5, les intérêts, redevances et autres frais payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

§ 6. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

§ 7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 22

Procédure amiable

§ 1er. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de l'imposition contestée ou, s'il y a double imposition, de la seconde imposition.

§ 2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1er s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

§ 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la convention.

§ 4. S'il apparaît que pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déférée à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants.

§ 5. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôts prévues à cette convention.

Article 23

Échange de renseignements

§ 1er. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention.

Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret et ne peut être communiqué en dehors du contribuable ou de son mandataire, qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention et des réclamations et recours y relatifs ainsi qu'aux autorités judiciaires en vue de poursuites pénales.

§ 2. L'échange de renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

§ 3. Les dispositions du paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

1° De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

2° De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

3° De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 24

Assistance au recouvrement

§ 1er. Les Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance aux fins de notifier et de recouvrer en principal, accroissements, additionnels, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal, les impôts visés à l'article 2 qui sont définitivement dus conformément à la législation de l'Etat demandeur et à la présente convention.

§ 2. Sur requête de l'autorité compétente d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant assure, suivant les dispositions légales et réglementaires applicables à la notification et au recouvrement desdits impôts de ce dernier Etat, la notification et le recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1er, qui sont exigibles dans le premier Etat. Ces créances ne jouissent d'aucun privilège dans l'Etat requis et celui-ci n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par les dispositions légales ou réglementaires de l'Etat requérant.

§ 3. Les requêtes visées au paragraphe 2 sont appuyées d'une copie officielle des titres exécutoires, accompagnée, s'il échet, d'une copie officielle des décisions passées en force de chose jugée.

§ 4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont susceptibles de recours, l'autorité compétente d'un Etat contractant peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci ; les dispositions des paragraphes 1er à 3 sont applicables, *mutatis mutandis*, à ces mesures.

§ 5. L'article 23, paragraphe 1er, alinéa 2, s'applique également à tout renseignement porté, en exécution du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat requis.

Article 25

Divers

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 20 ; paragraphe 1er, 3°, b), les dispositions de la présente convention ne limitent pas les droits et avantages que la législation d'un Etat contractant accorde en matière d'impôts visés à l'article 2 ; elles ne portent pas non plus atteinte aux avantages fiscaux prévus dans des accords particuliers conclus entre les deux Etats contractants.

§ 2. Aucune disposition de la présente convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une société résidente d'un Etat contractant en cas de rachat de ses propres actions ou parts à l'occasion du partage de son avoir social.

§ 3. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

§ 4. Les ministres des finances des Etats contractants ou leurs délégués communiquent directement entre eux pour l'application de la présente convention.

VI. — DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Entrée en vigueur

§ 1er. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

§ 2. La présente convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1° Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;

2° Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1er janvier de l'année de cet échange.

Article 27

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1° Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2° Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 4 mai 1972.

en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Maroc :	*Pour la Belgique :*
Signé : MUSTAPHA FARIS	Signé : le baron ROLAND D'ANETHAN
Ministre des finances du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc.	*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.*

***

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu, conclue ce jour entre la Belgique et le Maroc, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de cette convention.

Au jour de la signature de la convention, les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'article 20, § 1er, 2°, alinéa b) sont les suivantes :

Caisse nationale de crédit agricole ;
Fonds d'équipement communal ;
Office chérifien des phosphates ;
Office national de l'électricité ;
Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
Bureau de recherches et de participations minières ;
Bureau d'études et de participations industrielles ;
Office national marocain du tourisme ;
Office national des chemins de fer ;
Office de commercialisation et d'exportation ;
Régie d'aconage du port de Casablanca ;
Crédit hôtelier et immobilier du Maroc ;
Banque nationale pour le développement économique ;
Banque centrale populaire ;
Maroc-chimie ;
C.O.T.E.F. ;
S.C.P. ;
Samir ;
Comanav ;
R.A.M. ;
Sepyk ;
S.E.F.E.R.I.F. ;
Limadet.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités belges compétentes.

Décret n° 2-75-647 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) approuvant la convention conclue le 16 chaabane 1395 (25 août 1975) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt n° 61 de 6.000.000 de dinars koweitiens accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 chaabane 1395 (25 août 1975) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalentes à six millions de dinars koweitiens (6.000.000 D.K.) conclu le 16 chaabane 1395 (25 août 1975) sous le numéro 61, entre ce fonds et la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1214-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés médecins « spécialistes » les médecins du secteur privé ci-après :

En électroradiologie : le docteur Laraki Omar de Casablanca ;

En cardiologie : le docteur Ouazzani Touhami Mohamed de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-608 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal de Fès autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Fès au cours de sa séance du 12 safar 1389 (30 avril 1969) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Fès, en date du 12 safar 1389 (30 avril 1969), autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises avenue Allal-ben-Abdallah à Fès, d'une superficie totale de six mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (6.295 m²) environ et telles que ces parcelles sont figurées par des teintes jaune et verte sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées ci-après :

Parcelle n° 1 : objet du titre foncier n° 5150 F., d'une superficie de mille vingt et un mètres carrés (1.021 m²) ;

Parcelle n° 2 : objet du titre foncier n° 5035 F., d'une superficie de neuf cent soixante-dix-neuf mètres carrés (979 m²) ;

Parcelle n° 3 : objet de la réquisition d'immatriculation n° 12721 F., d'une superficie de quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (4.295 m²).

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhams (50 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de trois cent quatorze mille sept cent cinquante dirhams (314.750 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Fès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-621 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 14 safar 1395 (26 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda, en date du 14 safar 1395 (26 février 1975), autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente-cinq mille huit cents mètres carrés (35.800 m²) environ, sise en bordure de la route d'Aïn Beni Mathar à Oujda, à distraire de la propriété dite « Domaine Galvez », objet du titre foncier n° 1199 et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cinq cent trente-sept mille dirhams (537.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-611 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une sous-station électrique et de logements pour le personnel en gare de Mansouria, sur la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 rebia I 1395 (26 mars 1975) au 15 joumada I 1395 (27 mai 1975) dans les bureaux du caïdat de Znata (préfecture de Casablanca) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une sous-station électrique et de logements pour le personnel en gare de Mansouria, sur la ligne du chemin de fer de Casablanca à Sidi-Kacem.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	SUPERFICIE
			A. CA.
1	M. Taleb Hadj Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, boulevard Moulay-Youssef à Mohammedia.	Propriété dite « Moulin II », titre n° 12749 D2 (p. 3) (partie).	19 25

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-610 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV dans l'avenue Moulay-Youssef à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 moharrem 1395 (5 février 1975) au 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) dans la municipalité d'Oujda ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 22 kV dans l'avenue Moulay-Youssef à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain mentionnée au tableau ci-dessous et figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative
Propriété dite « Anderson », titre foncier n° 5743.	Mmes et MM. : Hulot Fideline Clotilde ; Smith Fred Earl ; Smith James Raymond ; Smith Edward Howard ; Smith Augusta Lucille ; Smith Juanita Erma, angle des rues Mohamed-ben-Boujemaâ et Moulay-Youssef, Oujda.	31,50 m².

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-600 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une annexe hydrologique à Goulimine et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Tarfaya).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 rebia I 1395 (9 avril 1975) au 29 joumada I 1395 (10 juin 1975) dans le caïdat de Goulimine ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une annexe hydrologique à Goulimine (province de Tarfaya).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	M. Mouhim Hadj Ali ben Chia ben Najem, boulevard Tantan, Goulimine.	Non immatriculée.	38	50

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-615 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) instituant un ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Benjelloun, haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, est institué ordonnateur des recettes et des dépenses du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1062-75 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	NOM ET GRADE du suppléant	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Devergezac Guy, ingénieur, chef du centre d'exploitation nord de l'hydraulique à Fès.	Ensemble du Maroc, rubrique 15.5.6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Bensouda Ahmed, ingénieur d'application.	Ensemble du Maroc, rubrique 15.5.6 du budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Fès.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1199-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975), l'article premier de l'arrêté n° 540-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	NOM ET GRADE du suppléant	COMPÉTENCES territoriale et budgétaire	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Benzekri El Mehdi, ingénieur d'application.	Dépenses en régie, aménagement du barrage de Sidi Cheho sur l'Oum-Er-Rbia (province de Settat).	Recette des finances de Settat.	Recette des finances de Settat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Retrait et annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1153-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) le permis de recherche n° 23.102 appartenant à M. Rachedi Mohamed est retiré et annulé conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1155-75 du 2 rebia II 1395 (14 avril 1975) la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1.572 déposée le 14 juillet 1966 par la Société Penarroya Maroc est rejetée. En conséquence, ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1151-75 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 21.787 appartenant à M. Tourari Mohamed ben Bihi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1150-75 du 13 chaabane 1395 (22 août 1975) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22.215 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation d'un permis d'exploitation

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1156-75 du 10 joumada I 1395 (22 mai 1975) le permis d'exploitation n° 1.075 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets de demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1149-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 21.364 déposée le 14 février 1973 par M. Mezouri El Glaoui est rejetée. Ce permis de recherche est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1242-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n° 19.634 et 19.884 déposée par M. El Mejjad Mohamed sont rejetées. Ces permis de recherche sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1245-75 du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 20.521, 20.522, 21.296 et 21.297 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées. Ces permis de recherche sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1244-75 du 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975) les permis de recherche n°s 23.133, 23.134 et 23.135 appartenant à M. Lhassani Chahed sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Retrait et annulation de permis d'exploitation

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1243-75 du 2 ramadan 1395 (9 septembre 1975) les permis d'exploitation n°s 1.608 et 1.609 appartenant à M. Honoré Manfroy sont retirés et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 55, 63 et 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3280, du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975), page 1091

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 928-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Cap Sim Profond » et « Cap Tafelny Profond ».

Au lieu de :

ART. 2. — .....

II. — *Cap Tafelny Profond :*

Points	X	Y
7	43,500	411,500 S.M.

Lire :

ART. 2. — .....

II. — *Cap Tafelny Profond :*

Points	X	Y
7	42,500	411,500 S.M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 1301-75 du 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182-62 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 264-68 du 16 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères les 19 et 20 décembre 1975.

ART. 2. — Le nombre d'emploi à pourvoir est fixé à vingt (20) dont cinq (5) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les dossiers des candidats constitués conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 susvisé, devront parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 5 décembre 1975.

Rabat, le 29 chaoual 1395 (4 novembre 1975).

Pour le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Le secrétaire général,
ABDELHAKIM IRAQUI.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1295-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 4 janvier 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2) emplois.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 4 décembre 1975.

Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1296-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service aura lieu le 11 janvier 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 11 décembre 1975.

Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 1297-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration) aura lieu le 28 décembre 1975 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé de l'information à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 28 novembre 1975.

Rabat, le 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 1168-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Settat.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1169-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Larache.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1170-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Sefrou.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1171-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Agadir.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1172-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Oujda.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1173-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Fès.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1174-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Essaouira.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1175-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Safi.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1176-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à El-Kelâa-des-Srarhna.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1177-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Casablanca.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1178-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Khemissèt.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1179-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Kenitra.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1180-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Rabat.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1181-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Mohammedia.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1182-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à El-Jadida.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1183-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Al Hoceima.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1184-75 du 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 315-73 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires-greffiers est ouvert le 7 décembre 1975 à Taza.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel (bureau de recrutement), avant le 17 kaada 1395 (21 novembre 1975), dernier délai.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 19 ramadan 1395 (26 septembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1261-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 965-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 68-68 du 12 janvier 1968 portant règlement d'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 965-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un examen d'aptitude professionnelle « pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal aura lieu « à Rabat, Fès et Marrakech, le 26 kaada 1395 (30 novembre « 1975). »

(La suite sans changement.)

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1302-75 du 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) agent des lignes masculins aura lieu le 21 décembre 1975 dans les régions d'Agadir, Marrakech, Rabat, Kenitra, Fès, Meknès, Oujda, Settat, Beni-Mellal, Tanger et Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les emplois offerts sont ainsi répartis dans les régions de :

Rabat et Kenitra	20 ;
Fès et Meknès	17 ;
Région d'Agadir	10 ;
Beni-Mellal	10 ;
Ksar-es-Souk	6 ;
Marrakech	10 ;
Oujda	10 ;
Settat	10 ;
Tanger	7.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 27 novembre 1975 à midi, dernier délai.

ART. 4. — vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1121-75 du 12 chaabane 1395 (21 août 1975) complétant l'arrêté n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 750-70 du 27 août 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Wireless telephone and telegraphy certificate second class, délivré par le centre de formation professionnelle de télécommunications du Caire (République Arabe d'Égypte). »

ART. 2. — L'accès au cadre des adjoints techniques, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 12 chaabane 1395 (21 août 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1286-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) complétant l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 509-68 du 15 juillet 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 509-68 du 15 juillet 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'ingénieur technicien de l'Institut d'enseignement technique supérieur de l'Etat à Arlon (Belgique). »

ART. 2. — L'accès au cadre d'ingénieurs d'application, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 9 chaabane 1395 (15 octobre 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1220-75 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 7 décembre 1975 à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 16 kaada 1395 (20 novembre 1975).

Rabat, le 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1222-75 du 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents de service aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 décembre 1975.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca avant le 16 kaada 1395 (20 novembre 1975).

Rabat, le 8 chaoual 1395 (14 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, notamment son article 33 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires, est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition dans chaque établissement intéressé et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — Le concours est ouvert aux candidats justifiant d'une licence et ayant accompli, en vue du diplôme d'études supérieures, au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ou par un titre reconnu équivalent.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, notées de 0 à 20.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins 4 heures et est affectée du coefficient 2.

L'épreuve orale consiste en un exposé de trente minutes environ fait par le candidat, devant le jury, après une préparation d'au moins 2 heures, sur un sujet choisi par le jury, et appartenant à l'une des disciplines du poste à pourvoir. Cette épreuve, qui est affectée du coefficient 4, peut servir en outre à apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale portant sur les programmes de la licence et de la première année d'études en vue du diplôme d'études supérieures.

ART. 5. — Le jury du concours comporte, outre le doyen ou le directeur de l'établissement intéressé, trois professeurs ou maîtres de conférences dont un au moins appartenant au département concerné.

Le jury est présidé par le doyen ou le directeur de l'établissement qui en désigne les membres.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1249-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 18 décembre 1975 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès avant le 26 kaada 1395 (30 novembre 1975).

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1250-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 18 décembre 1975 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès avant le 26 kaada 1395 (30 novembre 1975).

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1251-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents de service aura lieu le 18 décembre 1975 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Fès avant le 26 kaada 1395 (30 novembre 1975).

Rabat, le 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1298-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 5 janvier 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 5 décembre 1975.

Rabat, le 1er kaada 1395 (5 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1299-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents de service aura lieu le 5 janvier 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 5 décembre 1975.

Rabat, le 1er kaada 1395 (5 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1300-75 du 1er kaada 1395 (5 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 5 janvier 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Fès.

Le nombre de postes réservés aux candidats résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, avant le 5 décembre 1975.

Rabat, le 1er kaada 1395 (5 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1303-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences de l'Université Mohammed-V à Rabat, le 20 kaada 1395 (24 novembre 1975).

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à dix (10) répartis ainsi qu'il suit :

Mathématiques ..... 2 ;
Physique ..... 4 ;
Chimie ..... 2 ;
Géologie ..... 2.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1304-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à l'École Mohammadia d'ingénieurs de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'École Mohammadia d'ingénieurs de l'Université Mohammed-V à Rabat, le 8 décembre 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois (3) répartis ainsi qu'il suit :

Physique ..... 2 ;
Chimie ..... 1.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1305-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Mohammed-V à Rabat, le 4 décembre 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à sept (7) répartis ainsi qu'il suit :

Langue anglaise ..... 2 ;
Langue espagnole ..... 2 ;
Géographie ..... 3.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1306-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à l'École normale supérieure de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'École normale supérieure de l'Université Mohammed-V à Rabat, le 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à sept (7) répartis ainsi qu'il suit :

Langue arabe ..... 2 ;
Langue française ..... 1 ;
Langue anglaise ..... 1 ;
Langue espagnole ..... 1 ;
Philosophie ..... 2.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1317-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed V.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed-V à Rabat le 8 décembre 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences économiques ..... 4 ;
Sciences politiques ..... 3 ;
Sciences juridiques ..... 4.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1318-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Hassan II.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques économiques et sociales de l'Université Hassan-II à Casablanca le 8 décembre 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences économiques ..... 4 ;
Sciences politiques ..... 3 ;
Sciences juridiques ..... 4.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1319-75 du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed Ben Abdallah.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed Ben Abdallah à Fès, le 8 décembre 1975.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11) répartis ainsi qu'il suit :

Sciences économiques ..... 4 ;
Sciences politiques ..... 3 ;
Sciences juridiques ..... 4.

ART. 2. — Sont autorisés, à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 2 kaada 1395 (6 novembre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1281-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 725-69 du 17 novembre 1969 modifiant l'arrêté n° 224-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu le 25 décembre 1975 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel) au plus tard, le 10 décembre 1975.

Rabat, le 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1282-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) aura lieu à Rabat, le 26 décembre 1975.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel) au plus tard, le 10 décembre 1975.

Rabat, le 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1283-75 du 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 30 décembre 1975 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service de l'administration générale, service du personnel, au plus tard, le 15 décembre 1975.

Rabat, le 22 chaoual 1395 (28 octobre 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et reclassés :

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon du 2 janvier 1975, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Choukaïri M'Barek ;

Agent de service (échelle 1) 4e échelon du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 23 août 1973 : M. Bensghir Driss.

(Arrêtés des 14 et 16 février 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés *agents de service (échelle 1) 2e échelon :*

Du 24 septembre 1974 : M. El Baaj Mohammed ;

Du 26 septembre 1974 : M. Boubkari Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1974 : Mlle et MM. Bouberrad Moha, Krari Mina et Sahla Mohamed.

(Arrêtés du 15 avril 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *secrétaires principaux (échelle 6) 7e échelon* à compter du 27 mai 1974 :

7e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Djidid Hamadi Smaïni ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1972 : M. Abderrahim Ahmed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bousselham Rachid ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : M. Abid Abdelkrim ;

Du 1er novembre 1971 : M. Britel Abderrahmane ;

Du 1er avril 1972 : M. Taoufik Mohamed ;

Du 12 mai 1972 : M. Tyami Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Sbiti Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Souissi Abdeslam ;

Du 1er avril 1973 : Mlle Elouafi Najat ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Laoufir Seddik et Hassouni Abdeslam ;

Du 16 novembre 1973 : M. Bouazzaoui Abdellah ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1973 : Mlle Ouaal Aïcha ;

Du 1er octobre 1973 : M. Fatihi Smaïl ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1972 : Mlle Fraoui Halima ;

Du 13 mai 1973 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 22 décembre 1973 : M. Balafrej Abdelaziz ;

Du 13 janvier 1974 : M. Affari Mohamed.

(Arrêtés des 30 août, 12 et 16 septembre 1974.)

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :*

Du 28 janvier 1974 : Mmes, Mlles et MM. Naoui Abdellah, El Aïssaoui Khadija, Naïmi Naïma, Koudane Saâdia et Lamkhizni Mohamed Najib ;

Du 29 janvier 1974 : Mlle El Kout Fatima ;

Du 30 janvier 1974 : Mlles et M. Lourhaoui Zineb, Minbari Yzza, Lamrabette El Houssaïne, Idomar Khadija et El Fellah Naïma ;

Du 31 janvier 1974 : MM. Nador Mohamed et Fertassi Ahmed ;

Du 1er février 1974 : Mlles et MM. Belhafiane Abbès, Aboukhassib Nafissa, Aboudlal Boutayeb, El Aouam Mina et Benabdellah El Mostapha ;

Du 2 février 1974 : Mlle et MM. Obadi Fatima, Benabbou Ameur et Jaouhar Lahcen ;

Du 4 février 1974 : Mlles et MM. Fachqoul Mohammed, Ouchquir Zohra, Ahmed ben Allal, Benjnane Lalla Malika, Aqqaoui Driss, Azmi Abdelhak, Sobhi Hammou, Haddar Aziza et Tayoubi Abdeslam ;

Du 5 février 1974 : Mlle et MM. Bouamraoui Fatna, Imken Abdellah, Benaïssa Ali et Es-Said Boubker ;

Du 6 février 1974 : Mlles et M. Labd Abdelaziz, Brahimi Khadija et Ouaziz Khadija ;

Du 7 février 1974 : Mlle Aïtoun Laïla ;

Du 9 février 1974 : Mlle El Fellous Mennana ;

Du 10 février 1974 : Mlle El Atrache Zahra ;

Du 11 février 1974 : M. Kharbibi Mohamed ;

Du 15 février 1974 : M. Amraoui Ahmed.

(Arrêtés des 6, 16, 23 mai, 19, 27 juin, 5, 11 juillet, 3, 5, 14, 23 août et 1er octobre 1974.)

Sont recrutés et nommés *agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :*

Du 4 juin 1973 : Mlles Rakhssane Zineb et Jamari Khadija ;

Du 6 août 1973 : Mlle Abhija Fatima ;

Du 7 août 1973 : MM. El Yalaoui Sidi Mohamed Fouad et Nhari Abdelkader ;

Du 8 août 1973 : MM. Aboulfadl Mohamed, Benyas Abderrahmane et Mahmoudi Mohammed ;

Du 9 août 1973 : MM. Rhouda Driss, Mouhssini Bouazza, Msid Abdelkader et Amnay Lahcen ;

Du 10 août 1973 : Mlle et MM. Aâmi Abdelhak, Benhadda Najat, Azzouzi Ahmed et Ajraoui Abdelaziz ;

Du 11 août 1973 : M. Chtioui Mohamed ;

Du 13 août 1973 : Mlles et MM. Benchouat Rachida, Baheussa Fatima et Drabli Mohamed ;

Du 14 août 1973 : Mlles et MM. Bendouha Jemaâ, Zanbaâ Jmiaâ, Benazzouz Mohammed et Dahani Mustapha ;

Du 15 août 1973 : Mlles et MM. Benchouat Abdelaziz, Taous Mohammed, Boudguig Slimane et Benamar Zoubida ;

Du 16 août 1973 : M. Tahiri Ahmed ;

Du 17 août 1973 : MM. Tazi Rachid et Touama Mustapha ;

Du 22 août 1973 : M. Aïtali Abdellah ;

Du 24 août 1973 : M. Rifaï Mohamed ;

Du 10 septembre 1973 : M. Aâchiq Abdelkader ;

Du 13 septembre 1973 : MM. Taoudi Rachid, Ouafi Driouich et Hajri Abdelaziz ;

Du 15 août 1973 : M. Doukkali Mohamed Najib ;

Du 26 novembre 1973 : MM. Belarbi Touhami et Oumansour Omar ;

(Arrêtés des 1er, 17, 26 décembre 1973, 8, 9, 11, 18, 31 janvier, 7, 8, 12, 14, 19 février, 8, 26 mars, 19 avril, 28 mai, 22 juin et 9 septembre 1974.)

Sont recrutés et nommés *agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :*

Du 16 janvier 1974 : M. Lotfi Mohamed Mustapha ;

Du 28 janvier 1974 : Mlles et MM. Ejjaâouani Messaoud, Souissdi Mohamed, Benkhaya Mohamed, Kheir-Allah Jaouad, Chekyo Bourhaba, Belghazi Mohammed, Hissoufa Zahra et Tikito Rabéa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 31 janvier 1974 : M. Bourdaïm Hassan ;

Du 1er février 1974 : Mlles et MM. Bakkaoui Saïda, El Atrassi Hamani et Mhaya Abdelkrim ;

Du 4 février 1974 : MM. Afquir Oussid, Kanari Mustapha, Soummour Mostapha, Houmadi El Fatmi et Kharraf Mohamed ;

Du 5 février 1974 : M. Lissouf Ahmed ;

Du 7 février 1974 : M. Chakour Abderrahim et Mlle Jiyadi Aïcha ;

Du 28 février 1974 : M. Baddar Mohamed.

(Arrêtés des 6, 16 mai, 2, 19 juin, 4, 5, 9, 11 juillet, 3, 14 août et 11 décembre 1974.)

INSTITUT AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE HASSAN II

Sont intégrés à compter du 1er juillet 1973 :

Maîtres de conférence :

De 4e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1973 : M. Besri Mohamed ;

De 5e classe, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1971 : M. Firdawcy Larbi ;

Du 1er octobre 1972 : M. Guessous Fouad ;

Assistants :

De 1re classe du 1er juillet 1975, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1972 : M. El Khyari Touhami ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Rakii Mohamed et Lahlou Kassi Abdellatif ;

Du 1er décembre 1972 : M. Sedrati Mohamed Azzedine ;

Du 1er juin 1973 : M. Belemlih Abdelhamid ;

De 2e classe, avec ancienneté du 1er septembre 1971 : M. Ettalibi Moussa ;

Sont recrutés et nommés :

Maître de conférence de 5e classe stagiaire du 16 février 1974 : M. Chlyah Hassan ;

Assistants de 1re classe stagiaires :

Du 1er août 1973 : MM. Belhaj Mohamed et Dakkak Allal ;

Du 1er juillet 1974 : M. Kessabi Mimoun ;

Du 1er août 1974 : MM. Stitou Mohamed et Hachemi Larbi ;

Du 1er septembre 1974 : M. Briouga Jilali.

(Arrêtés du 22 janvier 1975.)

Remise de dette

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par décret n° 2-75-642 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) il est accordé à Mme Latifa Lahlou (veuve Benchekroun Abdelwahab), une remise gracieuse de dette de la somme de huit mille cent soixante-quatorze dirhams soixante-huit centimes (8.174,68 DH).

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de gardien de la paix du 1er rebia II 1395 (13 *avril* 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Yousfi Driss, Fillali Abdelkader, Madmoun Abdellatif, El Bahi-Idrissi Abderrahim, Fakhreddine Bouchaïb, El Makhtari Miloud, Kherras Ahmed « ex aequo », Younès Abdelhamid, Kabdi Moha, El Machrafi Driss « ex aequo », Katiti Bou-Jemâa, Hssine Abdelkader « ex aequo », Erradi Moussa, Raïhani Miloudi, Louizi Omar, Bentarkadit Aomar, Mounadi Abderrahman, Jamal Abdellatif, Karym Ahmed, Akdim Ahmed, Haqqi Moussa « ex aequo », Aâdsane Ahmed, Maârouf Miloudi, Mounir Mohammed, Naciri Saïd, Housni Omar, Bekkali Ahmed, Serhane Abdelaziz, Rhaïtou Abdellah, Hamza Mohamed, Essalhi Brek, Zroudi El Houssine, Naoual El Houssaïne, Mad Omar, Abatine Azzeddine, Baba Mohammed, Guitanou Messaoud, Jaâfar Ahmed, Zayni Mohammed, Lahssini Abdelkader, Lâmâmri Abdel Ilah, Bouzid Mohammed, Benkadda Driss, Lasmak Mohamed, Jaouad Abderrahim, Hamraoui Rachid, Bahieddine Driss, Benabbou Abbès, Rachad El Mahjoub « ex aequo », Semlali Elidrissi M'Hammed, El Mehdaoui Abdelmajid, El Joundi Lahcen « ex aequo », Zouhari El Mokhtar, Salim Mustapha, Ramich Mohamed, El Aïsati Mohamed, Khassali Ahmed, Bou Guettaya Mohammed, Es-Sagar Mohamed, Zmarou Mohamed, Moualil Mohamed, Madih Mustapha, Hajji Boujmâa, Moussafi Brahim, Haïkel Bouchaïb, Mouhanni Laïdi, Mohah Houssaïne, Sadouq Abdelhak, El Hamdani Lahcen « ex aequo », Chaoui Abdellah, Moufakkir Mohammed, Sadik Bachir, Aït Moulay Mohamed « ex aequo », Chouki Mohamed, Jatar Mohamed, Ghomari Abdelouhab, Ouahid M'Hammed, Morjana Omar, El Bahri Assou, El-Hajjaji Bouchta, Ftyah Kacem, Houlmane Abdelouahed, Stelate Ahmed, Draïssi M'Barek, Tamouh Ali, Lâayouni Mokhtar, Salimi Hadj, Mouhlal Mustapha, Rahil Allal, El Msattaf Abdallah, Bouhajeb Ahmed, Bzioui Mohamed, Chaâïbate Mohamed, El Maâroufi Abdessallam, Idrissi Zaki Moulay Driss, El Harchaoui M'Hammed, Moudden Rachid « ex aequo », Fakhdi Mohammed, Zamane Elkhattab, Afilal Moulay El Hassan « ex aequo », Selmani Mohammed, Baou Mustapha, Sahsahe Larbi, Okaïl Azzouz, Charaf Mustapha « ex aequo », Affane Ahmed, Khayyali Ahmida, Kourou Mohamed, Kharroubi Mohy Eddine, Bellahcen Abdessadeq « ex aequo », Ardi Mustapha, Aït-Ben-Tahar Abdelaziz, El Handaoui Mohammed, Zerouali M'Hammed, Salhi Mustapha, Manser Mohammed, Salim Mohammed, Aznadi Mohamed, Lamsyah Abdellah, Hmid Mohamed, Billal Bouchaïb, Jabri Moulay Abderrahman, Hachy Mostafa, Aït Batami Mustapha, Benkourchy Mohamed, Limane Mustapha, Chagdani Bouchaïb, Achahboun Omar, Moustakim Mokhtar « ex aequo », Yaâqobi Mimoun, Dahmouni Mohamed, El Alaoui Moulay Omar, Moussahem Larbi, Khomssi Abdelhafid, Benachir Abdelkader « ex aequo », Talibi Abdeslam, Arabi Brahim « ex aequo », Jamil Mustapha, Aski Abdel Ilah, Elfekhar Khalil, Naoum Si Mohammed, El Mounghanizi Abdel-Hadi, Douah Ahmed, Yacine El Mostafa, Benabou Mohamed, Bencheïkh Cheikh, Aït Ali Omar, Ouled El Houm Rahal, Fettal Moulay Seghir, Nbigui M'Barek, Beyyoudh El Houssine, Jniyane Abdelkader, Charaï Ahmed, Labid Ahmed, Chekkaf Mohamed, Mâïda Mohamed, Ghazoui El Hadj, Mouhib Abdallah, El Mallass Bouazza, Zouzi Abdenbi, Lamriss M'Hamed, Rabbah Mohammed, Lemgharni Mohamed, El Hadri Larbi, Bakkar Mohammed, Rakid Mostafa, Khamouna Abdelaziz, Elhabti Saïd, Nouns Tahar, Ryahi Abdelkader, Abouk Bendamou, Ech-Cherrar Benaïssa, Boukhima Mohammed « ex aequo », Baâbid Mohammed, Belhafiane Mustapha, Hillali Driss, Meslouhi Abdenbi, Jbaïar Habib, Azmarkou Thami « ex aequo », Lafou Ahmed, Saâdi Mohammed, Naïm Abdelkader, Elfatimy Abdelkrim, Balla Mouloud, Boumajane Mohamed, Jnah Mohammed, Zerzouf Abdelmajid, Halaouat Allal, Karoum Miloudi, Ahizoun Brahim, Chkih Mustapha « ex aequo », Silouli Kaddour, El Bahij Abderrahim, Tahraoui Ahmed, Mehaïh Mohamed, Manaf Omar, Mouamen Mohammed, Alaoui Abdallah, El Azaoui Mustapha, Belkadi Bouchaïb, Rharad Khammar, Idrissi-Noury Moulay Abdellah, Benseghir Abdelfettah, Aït Lahcine Abderrahman, Mesbah Abdeslam, Bakali Aïssaoui Mohamed, Aïssaoui Mostafa, Ibiks Mohammed, El Mahri Elmiloudi, Dahbi Moulay Driss, Boughaba Chaïb, Saddak Abdelkader, Saouky Miloudi, Guilize El Mokhtar, Ajaba Mostafa, Tisghali Abdenbi, Mhadeb Ahmed, El Moutaraji Abdelkrim, Rouineb Mohamed, Abouiza Bouchaïb, Hajri Mohammed, Hebbouch Mohammed, Oucham Mohammed, Boudouma Driss, Serdoud Mohamed, Afaquir Ahmed, Lakhlifi Mohamed, El Ghandour Ahmed « ex aequo », Azzaoui Abdelkader, Gacim Abdelbaki, Hadri Mohammed « ex aequo », Gourdou Mohammed et Moultazim Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MM. Boumallal Ahmed « ex aequo », El Azhar Kacem, Hmani Omar, Hamdi Abdellah, Lâanik Mohamed, Mourafi Mohammed, Belhaj Mohammed, Bardane M'Hamed, Chemhar Zitouni, Falouss Ahmed, Essalah Ali, El-Kabih El-Houcine, Aïdouni Abdeslam « ex aequo », Hamdane Mohamed, Ben-Abud Ahmed, Karmoud Mohammed, Bel-Adel Abdelmalek, Hbirid Bensabeur, El Aouni Abderrahman, Chakiri Bouchaïb, Idrissi Haouari Mohammed, Dargui Bouchaïb, Bouibaoune Lahbib, Aït Sliman Moulay Hassan, Aït Saïd Abdeslam, Ouchcham Abderrahim, Atifi Ali, Harouche Mohammed, Bouarourou Ahmed, Noufid Abdeslam, Ben Hamza Abdellah, Chetouan Aboulaïch Mohamed Bachir, Aït Laâmiria Hammadi, Mekhfioui Ahmed, Sbaï Elhamel Abdelaziz, Elhafiane Mohamed Jamal, Lamrahi Mohammed, Harbi Mohammed, El Kanbi Bouchaïb, Doubaj Nour-Eddine, Youss Mustapha, Chinouf Mohammed, Rammal Ahmed, Mzami Mohamed, Boukhzar Bouker, Aniba Kacem, Bessour Mohamed, Amedjar Ahmed, Aouad Miloud, Louchahi Omar, El Bitaria M'Hamed, El Khachani Abdallah, Missaoui Ahmed, Chiheb Abdeslam, Hadoumi Mohamed, Walid Jilali, Saïss Abdelhadi, Tijani Bensalem, Asli Abdeslam « ex aequo », El Kamili Larbi, Larroussi Jillali, Benzbir Mohammed « ex aequo », Libiad Abdelaziz, Rechka Driss, Zerbib Jilali, Zda Mohammed, Lote Ahmed, El Haddaoui Mohammed, Sellamia Abdeslam, Ayezafen Rachid, Ghaïlan Fadil, Merimi Yahya, Raki Abdelkader, Laghrib Akka, Slimi Mohamed, El Amine Ahmed, Moussalli Bouchaïb, Hafidy Bouchaïb, Kerrad Allal, Habibi Akka Mohamed, Ben Abla Abderrazak, Gharib Abdellah, Cherigui Abdelkrim « ex aequo », Hadouar Abdelmajid, Bousfiha Mohamed Jaouad, Touil Mustapha « ex aequo », Kamil Mohammed, El Mir Driss, L'Fattouhi Sadik, El Khalloufi Tounssi, Aziz Houcine, Sidda Lahsen, Chouini Mohamed, Amimi Ahmed, Loukrani Mohamed, Elhatibi El Mokhtar, Regreg Mohammed, Terabès Hamid, Dahi M'Hammed, Laârej Bouazza, Ghelmani Ahmed, Belhousse Mohammed, Abidallah Abdelkbir, Ahbach M'Barek, Guennouni El Houssaïne, Kouchrada Ahmed, Kasmaouy Mouloud, Lahlali Abdesslam, Aqqadi Mohammed, Hidaoui Allal, Asri Mustapha, Darhch Mohammed, Amari Mohammed, Fettah Mostafa, Barhdadi Benyounès, El Atrassi Moussa, Khamassi Lahoussine, Jmouhi Hassan, Byou Mohammed, Bakkali Abdeslam, Douniya Abdelâli, Boukhouima Aïssa, Mamjoud Mohamed, Raadi Mohamed, El Mabrouki Ahmed, Darsi Ahmed, Abbassi Mustapha, Adardour M'Hamed, Ajan Abdellah, Nmeur Abdellah, Gazar Mohammed, Kamoune Mohammed, Essaïh Abderrahmane, Razi Brahim, Abid Mohamed Noufis Mostafa, Moujahid Brahim, Tabich Mahjoub, Naâmane Brahim, Laâmarti M'Hammed, El Khaïrani Jilali, Ibn El Farouk Mohamed, Moullablad Abdessettar, Karmoud Ahmed, Ouakkas Abdelhak, Atlassi Mustapha, Inâbi Mohammed, Kasmi Ahmed, Waddad M'Hamed, El Mouaddan Abbès « ex aequo », Jaoudi Mohamed, Samani Abderrahim, Lasri Hamid, Ennazili M'Hamed, Raouf El-Habib, Bedri Abdelkhalek, Bel Akraquer Lahcen, Bouraha Mohammed, Elouarek Abdellah, Jebouri Abdelaziz, Manssour-Dahbi Abdennasser, Mtougui Mohamed, El Mchaouri Mohammed, Benhmidane Laâziz, Khaloua Ahmed, El Barmaki Mohammed, Difadi Salah, Kharbouch Tahar, El Meskine Mostafa, El-Khayati Abdelouahid, Sihab Boutayeb, Ssaâï Mohamed, Quyouch Abdelaziz, Hamzaoui Mohammed, El Mellouli El Mostafa, Lamrek Mustapha, El Halafi Abdallah, Laftah Mostafa, Sheradj Drissi Abdellatif, Aouna Mohammed, Ben Zâri M'Hamed, Zourqani Abdallah, Bennor Hamid, Makdad Mohammed, Serrout Abdeselam, Zyati M'Barek « ex aequo », Sehit Abdellatif, Bahat Abdellah, Guettari Abdellah, Salih Lahoussine, El Berni Abdelkader « ex aequo », Nachat Abdallah, El Harti Mohammed, Zibaoui Lahsen, Mansour Bassidi, El Jaâfari Lahcen, Dib Mustapha, Charraf Mohamed, Tyane Jilali, Ragbane Hassan, Marzouk Mostafa, Ameur Mohamed, Er-Ray Mfeddal, Bellouq Mohammed, Sohbi Kaddour, Oullam Lahsen, Hariki Mohamed, Alouane El Mustapha, Hammouche Abdallah, Hicham Mohammed, Loubdi Ahmed, Karim Mohammed, Damani Abdelkebir, Hafdi Noureddine, Naciri Mohamed, Zaghloul Mohamed, Lahrach Bouchaïb, Moustakim Boujmâa, El Barkak Ali, Nazehi Abdelhadi, El Fassih Bousalham, Ben-Radi Ahmed, Mouhib Bouchaïb, Darrehmane Abderrahman, Bouzaroual Mohamed, Zroudi Lahcen, Isra Abdallah, Belhaj Benaïssa, Mouchtaq Abdellatif, Abakhti Abderazak, Boussof Tayeb, Elgouraïni Driss, Benhmida Mohamed, El-Masmoudi M'Hamed, Mouaffak Mohamed, Chakir Mohammed, Gardam El Mostafa, Labdalaoui Ahmed, Yaoufi M'Hamed, Karbal Mohammed, Bsir Ahmed, Falahi M'Hamed, Mâzouz Khalifa, Abida Abdellah, Majdaoui Bouchaïb, Zoukri Omar, Sraïdi Amara, El Aouissi Mohamed, Khaoulani Abderrahmane, Laâraba Ramdane, Beliicha Ahmed, Rhaoui Mohammed, Essaddiki Abdelkader, Akhatar El Houssine, Khallas Mohammed « ex aequo », Aytani El Mokhtar, Kennibo Omar, Chekroun Salah-Eddine, Kourar Mohamed, Khatib Salaheddine, Darouich El Mostafa « ex aequo », Ben Sami Nouredine, Ouhalou Mimoun, Elhamdi Mohamed, Elâzouazi Lahsen, Malki Lahoucine, Slimani Kouider, Hafsioui Mustapha, Essabbane M'Barek, Asmoud Houssaïne, El Hmami Mohamed, El-Yazami-Es-Stitou Mohammed, Mardah Benabdallah, Sahir Ahmed, Muden Mohamed, Lakrit Mohamed, Bettah Mohammed, Bechnoune Miloudi, Benmokhtar Arafa, Zaouia Rahal, Chahid Lahbib, Bouhjar Youssef, Essaâdi Mohammed, Sabbaâr Mohammed, El Koussaïmi Abouchita, Sadik Lekbir, Nawardane Abdeslam, Zamrane Abdelhak, Balhaddane Bouchaïb, Mabchour Mohammed, Berhili Abdelkader, Hamdoun Abdelaziz, Razzaq Bouchaïb, Benkoukous Mohammed, Essoubki Bouazza « ex aequo », Chahm Bouchaïb, Aboulaâla Mohamed « ex aequo », Aït-Lakhlift Lahcen, Hannad M'Barek, El Himer Khlifi, Jabri Hamid, Mchaouri Mohamed, El Ouaâdoudi Abdelaziz, Jalal Mohamed, Abouyaâla Ahmed, Laâouina Ali, Naoufi Ali, Charroud Abdelkebir, Assafni Mjid, Rouissat Mohamed, Layyadi Mohammed Seddik, Nouam Brahim, El Gharras Abdelaziz, Saïkouki Miloud, Talha El Kebir, Asraoui Mustapha, Achahboune Bouchaïb, Benkhaleq Ahmed, Mohsine Salah, Chaddani El Mostapha, El Ourichi Ahmed, Joud Abdelkader, Arroussi Abdelkader, Belahbali Mohammed, El Kamil Moulay Abderrahim, El Kourrati Khaled, El Hafdy Ahmed, Oulad M'Barek Abdesslam, Lahrach El Hassan, Ben Azzi Ahmed, Charouani Mohamed, Houti Mohamed, El Harda Bouchaïb, Minoubi M'Hammed Et-Tibari, Bannour Abdellah, Mouiha Abdelkrim, Kerroumi Saïd, El Minwaly Ahmed, Doutaroua Mohamed, Nasri Tahar, Boutayeb Mohamed, Gamra El Kebir, Kablaoui Mohamed, Bentayeb Mohamed, Hariri Mohamed, Lafhal Brahim, Jbili Bouchaïb, Boukraâ Ahmed, El Mhamdi Driss, Chouani Mohamed, Taki Bouchaïb, Fennane El Mostafa, Lazrag Abdessalem, Hamak Abderrazak, Benelattar Bouchaïb, Aïtaoui Mustapha, Salhy Lahcen, Kassiri Abdelmajid, Er-Riahi Riahi, El Mahil Mohamed, Laâla Abdelkader, Fati Mohammed, Tamane Sidi Mohamed, Sejri Mohamed, Lamsakhar Bouamar, El Massraji Abdelkrim, Ettanji Ahmed, Bensaïd Larbi, Hasni Mohamed, Guechati Mohammed, Hassani Abdellah « ex aequo », Khallas Abdellatif, Assidi Abdesslam « ex aequo », Sarguir Hassan, Lahrache Mohammed, Meknouni Mohammed, Bekraoui Mohammed, Bouhdadi Hammadi, Makani Bouchaïb, Daou Saâïd, Houari Abdelmalek, Belfouz Mustapha, Mouhtaram Mohamed Sghir, El Aouad Mohamed, Qmichchou Aïssa, Mrhar El Houssaïn, Erressimi Driss, Halilou El-Miloudi, Dali Abdelkader, Echkem Saâïd, Bendouadia Saïd, Ouassor Abdelkebir, Kamkoum Mohammed, Ben Dahmane Ameur, Touyer Kaddour, R'Chaki M'Hamed, Jawad Mustapha, Benameur Mohamed, Serrou Ahmed, Berhilia Bouchaïb, Zaïd El Hadj, Haïchami Ameur, Mellali Bouchaïb, Benchbany Jaâfar, Essabri Abdelkader, Oukacha Abdelhay, Rachidi Driss « ex aequo », Bouchtat Abdelkader, El Aâdraoui Ayad, Souhaïl Ahmed, Lakhmisti Abdelkhaleq, Moumni Mustapha, Rezqi Lourhnimi, Ouijerrane Bassou, Ersoumi Ahmed, El Basri El Hassane, Remzaoui Mohammed, Ouahid Mostafa, Bennour M'Fedal, Bekri Mohammed Larbi, Krirech Bouchta, Bouhali Jilali, Ziati Mohamed, Draoui Driss, Yazati Hassan, Youssefi Mohammed, Belfakir Abdelaâli, Kheiraoui Abdellatif, Amaddah Omar, El Kermi Abdellatif, Kabbar Ahmed, Monjid Abdeddaïm, Ziat Miloud, Tahri Lahcen, Salhi Abdellah, Roudani Ali, Malouli Mohamed, Akhdi Abdellatif, Bouragba El Kibir, Jalouni M'Barek, Zarrouky Mohammed, Sansaoui Abdelkrim, Echbani Allal, Azbaïd Mustafa, Zouagui Ahmed, Hosmane Bouchaïb et Kasmi Abdelhak ;

MM. Bounaffakh Lahboub, Azriouil Salah, Ferdi Mustapha, Ouahab Mohammed, Alji Abdelkader, Benâkoul Mohammed, Hamdani Hassan, Fakhreddine M'Hamed, Banane Abdellah, Mejdoubi Mohammed, Bitta Mustapha, Khalk Bouchaïb, Naji Mohamed, Zeggaï El Miloud, Zarqaoui Kebir, Zeida Driss, Bechar

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Bertous Mohamed, Charnagui Hassan, El Ouliji Boughaleb, Jamali Ahmed, Habzi Mustapha, Mahi Yahya, Mouhssine Mostafa, El Achab Messaouri Mohammed, Znagui Ahmed, Laknizi Mohammed, Oukbili Abdellah, Boukhal Mohammed, Saïd M'Hammed, Maftah Laïd, Jallal Lahbib, Khazar Mohamed, Sabir Mustapha, Zakaria Abderrahim, Abdaïmi Mohammed, Barrahal Mustapha, Zirari Tahar, Marouane Hamid, Hafdi Hamid, Guiben Mohammed, Mallouk Mohamed, Taki Mohammed, El Houbi Abdallah, L'Harrak El Hassan, Jabal Lekbir, Boukhari Mohammed, Kaïdi Abdellah, Rakba Benyoussef, Kanbouchi Abdallah, M'Hamdi Moulay El Hassan, Guiry Haddou, Laâchri Abdeslam, Maksoudi Ahmed, Toul Fiha Driss, Ghazi Mohamed, Mountassir Idrissi Omar, Kocila Mustapha, Rguig Mohammed, Loukrimi Ali, Ben-Kaceum Rahal, Torafi Mohamed, Bellouche Mohammed, El Hajhouj El Arbi, Elidrissi-Mahri Moulay Abdelaziz, Rabaoui Ahmed, Chaieb-Er-Rass Boujemâa, Houta Mohammed « ex aequo », Dahane Bahloul, El Qorachi Mohamed, Hlioui Allal, Khamliche Bouchaïb « ex aequo », Najjari M'Hammed, Touili Mohammed, Taâli Brahim, Azim El Mostafa, Machich El Houssine, Chaouni Mohammed, Ezzaouaoui Ahmed, Achhibane Mustapha, Bekkali Abdelaziz, Dounia Mohamed, El Aqqaoui Hamid, Yassin Hassan, Rouaïb Lahoussine, Lasfar M'Hammed, El Khorb Mokhtar, Bouaïcha Brahim, Madhrane Abdelmajid, Chbihi Thami, Ouatik Mostafa, El Orch Mohammed, Chenkri Abdellah, Bourouaï Mostafa, Bellali Mostafa, Houazi Driss, Sakaoui Mohamed, Allaoui Mohammed, Jbilou Boubeker, Rayadi Mostafa, Smina Bouchaïb, Hmine Abderrahim, El Baïdi Mohamed, Mimouni Ahmed, Samane Mohamed, Dahbi Skali Ahmed, Manaf Lhoucine, Najihi Salah, Derhouna Mohammed, Yossri Hamid, Razzouki Mohammed, Assiri Mohamed, Chattar Abdelkader, Labrahmi Mohammed, Abrouk Saïd, Ruimy Bendaoud, Aroubite Ahmed, Khalid Mohammed, Halmane Ahmed, Moufakkir Ahmed, Laghnimi Mohammed, Nafssi Daoudi « ex aequo », Moustabchir Abdallah, Khaouti Ahmed, Zizaoui Ahmed, Gardi Mohamed, Azroul Driss « ex aequo », El Hamraoui El Mahjoub Zerhdani Abdelkader, Ghfiri Abdelâli, Moradi Abderrahmane, Lachhab Khalifa, Majidi Mustapha, Moussaïd Mustapha, Benaoum Mohammed, Karch Hassane, Aïroud Miloud, Mansouri Noureddine, Benkhadra Abdelkader, Bellaouchi Mohammed, Igiki Abdelghani, Bahi Bouchaïb, Aït Ben Hammi Benaceur, Annazri M'Hamed, Abidaoui Hammadi, Bensaber Mohammed, Charaf Abdelhak, Eddib Mohamed, Fatihi Rahhal, El Abbari Abdelkader, Rguibi Abdelouahad, Haddaji Hamid, Gourram El Kbir, Hidani Mohammed, Arradi Ahmed, Hilali El Khyati, Moussafir Abdelkader, Messaoudi Mohamed, Derfouf Yahya, Joute Driss, Agui Yahya, Bel Makhtar Bouazza, Haimar Bouchaïb, Morchid Abdelhak, Ben Zakri Lahcen, Ben Hanana Mohamed, Bouchab Abderrahim, Souimto Mohamed, Tamri Aïssa, Attouch Mohammed, Bedrane Mohammed, Oumaout Mohamed, Moâtaz Maâti, Hajji Mohammed, Azzab Razzouk, Zakari Abdelhak, Jaâloul El Miloud, Halil Abdelouahad, Ben Zouita Azzouz, Ghendor Lhoussaïne, Zahhar Abderrahman, Alouani Mohammed, Boubakri Mohamed, Benjaâ El Houssine, Fikri Ahmed, Ellaouzi El Mostafa, Es-Saïdi Mohammed, Eloujgli Mohammed, Msallek Mostafa, El Mrimar Ali, Ouelli Mohammed, Barbri Driss, Rahmani-Hannouni Abdelmalek et Badri Miloud.

MM. Khlifi Mohammed, Rouiched Eddaoudi, Khal-Lat Mohamed, Chennaoui Ali, Srhali Mustapha, Mouhaddab Mohamed, Bouchmama Ahmed, Maddah Hassane, Alji Mohamed, Haouzi El Mostapha, Jabari Laïdi, El Amrani Abdelilah, Moro Brahim, Elmqeddem Mohamed, Sakhraoui Taïb, Abou El Maraï Mohamed, Yazidi Ahmed, Elkoui Abdellah, El Ghazali Mohamed, Echebki Belkacem, Assil Mohammed, Alem Abdelali, Boutaïb Driss, Atella El Mustapha, Oureimchi Abdelkader, Ouajidi M'Barek, Bouhoute Allal, Zari Abdesselam, Bahij Ahmed, Krikech Abdelhak, Erjali Abbès, Fekar Abdesslem, Rihoune Aomar, Nadid Abdelkrim, Mouddene Abdeltif, El Habib Mohammed, El-Moufdi Salah, Roufid El Mostafa, Madloum Mohamed, Khonchafi Mohammed, Badri Hassan, Rouch Brahim, Mjhad Abdallah, El Harrar Mostafa, Berami El Idrissi Abdellah, Hlali Mustapha, Rafiq Abdelaziz « ex aequo », El Ayoubi Mekki, Maâtaoui M'Hammed « ex aequo », Sghayroun Mustapha, El Hafi Abdelâli, Benrhazel Mohamed, Bekkali Abdelaziz, Lebsabes El Mokhtar, Farissi Nour-Eddine, Dekraoui Ahmed, El Faïz Ahmed, Amini Mohammed, Meskaoui Lahsen, Babas Thami, El Rhali Saïd, Belâttar Mustapha, El Amrani Abdelhafid, Rizq Bouchaïb, El Bilali Smaïl, Hadare Abdelkader, Istar Ahmed, Bettach Bousselham, Otmani Mekki, Samar Hoummad, Haouam Salah, Herrag Azze Eddine, Boukhorsa Mohammed, El Maâdani Elhoussaïne « ex aequo », Alouane Saïd, Samid Abbès, Rabih Mohamed, El Khayer Ali « ex aequo », Housni Omar, Qacimi Abdelhamid, Amraoui Ahmed, El Gouadi Bouâzza, Assoufar Driss, Bouslimi Abdelaziz, Yakine Abdeslem, Kaïssi Ahmed, Moutarajji Mohammed, Allali Mohammed, Sitel M'Hammed, El Amel Abderrazzak, El Gueddari Mohamed, Hadani Ahmed, Kh'Ribich Mohammed, Jaghdal Mohamed, Mernissi Driss, Lahlib Bouchaïb, Zerrad Khalifa, El Abriki Salah, Imich Mohamed, Qassid Zeroual, Allali Hamid, Ahabchane Abdallah, Maâroufi Mohammed, Boutabaâ Mohammed, El Khababi Mohammed, Hbirkou Mohammed, Salam Abdelhak, Bel Caïd Ahmed, El Khaffaji Thami, Lhamlili Mohammed, Belhaddaoui Mustapha, Elmaâmri Miloud, Abarziz El Houssaïn, Mortaji Driss, Imitik Mohamed, Laâlam Hamid, Azzam El Mostafa, Zouini Mohammed, Labssiri Miloud, Aïchi Abderrahman, Khalil Ahmed, Bahrou Layachi, Driouch Mustapha, Jaouhari Khalifa, Sehaoui Ahmed, Yâaza Farid, Abada Mostafa, Mitag Ahmed, Mouâtassim Mustapha, Qouanane Abdelghani, Tabit Miloud, Taoufiq Driss, Boukhal M'Barek, Hamdi Mohammed, Zeroual M'Hamed, Tamanni Bouchaïb, Rerhaïf Abdellatif, Raïda Abdelmajid, Labrichi Moustapha, Khadraoui Ahmed, El-Kourri Mohammed, Erjali Abdelkrim, Dani Mohammed, El Aâsri Nour Ed-Dine, Allali Mohammed, Alijate Abdelouahad, Sabri Mohammed, H'Midat Omar, Jebari Abdelhak, Saber Abderrahim, Lachquer Abdelaziz, Dahman Mohamed, Hosni El Hassane, Hafiane Bouchaïb, Khaldy Mohammed, Khatib Mohammed, Essahali Mohamed, El Kotbi Messoud, Boulhind Mustapha, Messaoud Abdelâziz, El Attar Mohamed, Harmoud Zitouni, Mouatadil Abdelhamid, Lakhssassi Mohamed, Rami Mohamed, Bentaleb Omar, Benezzine M'Barek El Moutamassik Abdelkader, Znibar Mohammed, Kharfane Abderrahim, Merzouk Mahmoud, Lbakri El Arbi, Melalka Mohammed, Salaheddine Mohammed, Tamsouri Mohammed, El Asmaï Mohammed, Fennane Tahar, Jouhri Ahmed, Jematte Belaïd, Riane El Mofadel, Souirah Abdellah, Karouk Lahcen, Hidi Khalifa, Meliani Belkheir, Mouchafi Ahmed, Ribi Abdelaziz, Ajjabbari Aomar, Addech Abderrahman, Allam Lahoucine, Benhorf Abdelkader, Benalla Ahmed, Chtaïti Mohammed, Chouhab Omar, Chenkob Bensalem, Chebbani Abdellah et Bakkali-Ferchakhi Mohammed ;

MM. Bounaïm Abderrahim, El Harti Kacem, Boulouadnine Hassan, Bouazzaoui Mohamed, Bouabdalli Moussa, El Bouzidi Abdelhakem, El Batochy Mohammed, Belaziz Mohammed, Ezzahaf Ben Omar, El Janati Mohammed, Hayoun Mohamed, Haddour Mohamed, Jaouhar Abderrahmane, Koubani Abdelkader, Laktarni Jilali, Merzouqi Omar, Siklan Mohamed, Laâriche Abdellah, Mazroui Mohammed, Sellam M'Barek, Karbâa Abderrahim, Karam Mohamed, Khatiri Abdelghani, El Fiah Mohammed El Hadi, Kamel Boujemâa, Zerfaoui Mohammed, Ben Kaddour Sidi Larbi, El Hadana Abdallah, El Hajhouj Mohammed, Jamhour Larbi, Guerouani Driss, Jeffal Mohammed, Joubran Mohammed, El Mannouzi Mohammed, Rassid Lahoussine, El Achari Abdallah, Aboudihaj Abdellah, El Aâdnani Larbi, Mabrour Bouchaïb, Kissani Hamid, El Halfi El Mostafa, Hassani Mimoun, El-Kouar Mokhtar, Benkhalok Abdelouahad, Oufkir Cherif, El Morabit Mohamed, El Khalidi Bouchaïb, Moslih El Mahjoub, Seddi M'Barek, Saïf Lahcen, Hejmi Mohamed Lhabib, Arach Mohammed, Lachab Abdelaziz, El-Khattab Jilali, Benjelloul Mohamed, Rajif Hammadi, Addouz El Mokhtar, El Hamzi Omar, Et-Taoudi Ahmed, Zidane Mohamad, Lamtigui Mohamed, Zdaâ Ahmed, Assoul Mohamed, Lokmane Ahmed, Chaoui Salah Eddine, Manouach Mezian, Dahane Rahal, El-Hafoud Abdelaziz, Negraoui Abdellatif, Id-Houri Mohamed, Mouma Brahim, El Achheb Mohammed, Tahiri Mohamed, Deroui Hamid, Arabi Abdelouahab, Bediar Abdallah « ex- aequo », Jarraf Mohamed, Achhibane Ahmed, Mekkaoui Abderrahmane, Rqiouaq Mohammed, Benalla Ahmed, El Ghorfi Abdelaâziz, Kaoukine Lahsen, Miadi Bouchaïb, Elarabi Mohamed, Akif Mohamed, Sefraoui Moussa, El Ouaryaghli Mohamed, Najmi Ahmed, Regragui Rachid,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nassih El Mostafa, Sodki Abderrahmane, Laghnadi Abbès, Zakraoui Mohamed, Gordy Omar et Alhaki Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides comptables et d'instructeurs

Sont admises, par ordre de mérite, au concours organisé le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes : Mmes et Mlles :

Section sténodactylographes : Allioui Fatima, Amal Touria, Attar Zahra, Balile Zohra, Benali Naïma, Benmansour Houria, Bouamama Aïcha, Eddefiani Kebira, El Alaoui Najib Lalla Hanifa, El Gueddari Lalla Mama, Ferji Zhour, Haïly Mina, Janah Amina, Kawchy Saâdia, Laâjili Mina, Lamziouaq Halima, Maliany Souâd, Sellak Naïma et Zarrouki Fatima.

Section dactylographes : Abdedane Najat, Abid Malika, Aliouali Jamaâ, Arifi Aïcha, Azeddine Fatiha, Azeroual Rabéa, Bachir Naïma, Bahsine Najat, Baoda M'Barka, Belahsen Es-Saâdia, Benkhouya Fatima, Bentazar Amina, Boughali Naïma, Bouguedida Naïma, Bouregga Zohra, Chaouki Saâdia, Chouch Zahra, Dahbi Habiba, Diani Zoubida, Drhourhi Naïma, El Asri Saâdia, El Hariri Dalal, El Ghazia Mina, El Jirari Souad, El Khabbaz Aziza, Ezzaâmi Aïcha, Fatimi Aïcha, Fellahi Zineb, Fennane Soumia, Hazzaoui Tamou, Jirari Badia, Jirari Sabah, Kandil Souad, Khadraoui Fatna, Koghbar Aïcha, Lahmami Najia, Lakmal Saâdia, Lasfar Khadija, Lili Latifa, Masrar Khadija, Miman Naïma, Nacif El Alaoui Naïma, Nasralhaq Amina, Oukerroum Fouzia, Oulhare Najia, Razine Amina, Salmi Zoubida, Saoud Saâdia, Zahri Touria et Ziane Bouziane Wafaa.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1975 ; Oujda-Médina, émission n° 20 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 28 de 1973, 29 de 1974, 30 et 31 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 42 de 1973 et 43 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 15 de 1972 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1975 ; Ouezzane, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 66 de 1971 ; 67, 69 de 1972, 70 de 1973, 71, 72 de 1974, 65, 68, 73, 74 et 75 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 6 et 20 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19, 27, 79, 83 de 1971, 20, 28, 80, 84 de 1972, 29, 81, 85, 124 de 1973, 21, 30, 82, 125, 128, 135 de 1974, 22, 121, 126, 129, 130, 131 et 134 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 49, 82, 89 de 1974, 34, 41, 42, 84, 85, 86 et 90 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 23 de 1969, 26 de 1971, 27 de 1972, 28 de 1973, 29, 63, 66 de 1974, 30 et 64 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 27 de 1973, 28, 63, 66, 70 de 1974, 61, 62, 67, 68 et 71 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 12 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1971, 17 de 1972, 18 de 1973, 11, 15, 19 de 1974 et 12 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 13 de 1974, 11 et 12 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1974 ; Agadir, émissions nos 10 de 1972 et 12 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 13 et 14 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 35, 36 de 1974, 37 et 38 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 10 de 1973 et 35 de 1975 ; Nador, émissions nos 22, 23 de 1974 et 24 de 1975.

LE 5 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 13 de 1974 et 15 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 71, 78 de 1973, 65 et 66 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 37 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 38 de 1972, 34 de 1973 et 35 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 21 de 1974 et 30 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 20 de 1974 et 19 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1972, 5, 7 de 1973, 4, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 22 de 1974, 20 et 21 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 28 et 29 de 1975.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuiste, émission n° 1 *bis* de 1974 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, El-Borouj, Khouribga, Oued-Zem, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Médina, El-Kelaâ-des-Srarhna, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, Imi-n-Tanoute, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir et Asilah, émission n° 1 de 1975.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1972 ; Oujda-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Ouezzane et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 25 de 1969, 23 de 1970, 21 de 1971 et 13 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 17 de 1971, 12 de 1972, 10 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Meknès-Médina et Meknès-Ryad, émission n° 9 de 1972 ; Khenifra, Rabat-Océan, Casablanca-Mâarif et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 10 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 16 de 1971, 12 de 1972, 8 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Kenitra-Médina, Salé—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Recette-municipale et Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 19 de 1971, 15 de 1972, 8 de 1973 et 3 *ter* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 21 de 1970, 1971 et 7 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 20 de 1969, 19 de 1970 et 12 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1971, 11, 12 de 1972, 8, 9 de 1973, 3 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Oued-Zem, émissions nos 3 *bis* de 1974 et 1 *bis* de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 18 de 1970, 17, 18 de 1971, 11, 12 de 1972, 8 de 1973 et 3 *bis* de 1974.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émissions nos 8 de 1972, 6 de 1973, 1 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1973, 1 et 4 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 et 2 de 1974.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1972.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Taxe de licence* : Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 7 de 1971, 5 de 1972 ; 6 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 16 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 12 de 1969, 16 de 1971 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14 de 1971, 13 de 1972, 10 de 1973 et 3 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 *bis* de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5, 9, 10 de 1971, 6, 7 de 1972, 5, 6 de 1973, 2 *ter*, 3 *suite* et 3 *bis* de 1974.

LE 11 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1975. — *Impôt agricole* : Marrakech-Médina, émissions nos 1093 à 1099 de 1974 ; Benguerir, émissions nos 1100 à 1103 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 1104 à 1112 de 1974 ; Midelt, émissions nos 1113 à 1121 de 1974 ; Erfoud, émissions nos 1122 et 1123 de 1974 ; Ksar-Es-Souk, émission n° 1124 de 1974 ; El-Hajeb, émissions nos 1125 à 1129 de 1974 ; Azrou, émission n° 1130 de 1974.

***

LE 28 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 7 AOÛT 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Rabat-Ville, émission n° 22 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 40 de 1968, 41 de 1969, 42 de 1970, 43 de 1971, 44 de 1972 et 45 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 25 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 37 de 1972, 38 de 1973, 39 de 1974 et 40 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.